

**ARRETE ROYAL PORTANT STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL DES COURS A
HORAIRE REDUIT RELEVANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET
DE LA CULTURE.**

A.R. 10-03-65

M.B. 17-03-65

Il est utile de consulter le n°7694

TITRE I. - TERMINOLOGIE

ARTICLE 1er. - Les traitements des membres du personnel soumis aux dispositions du présent arrêté sont fixés par des échelles comprenant :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons" résultant des augmentations périodiques;
- un traitement maximum.

ARTICLE 2. - Les traitements et les augmentations périodiques sont exprimés en un nombre d'unités monétaires correspondant à leur montant annuel.

ARTICLE 3. - Pour l'application du présent arrêté :

L'expression "fonction à prestations complètes" désigne la fonction comportant les prestations de l'agent qui, comme membre du personnel de l'enseignement de l'Etat, effectue au moins, dans un ou plusieurs cours régis par le présent statut, le nombre d'heures de cours fixé pour sa fonction par l'arrêté royal prévu à l'article 5 ou compte au moins, dans un ou plusieurs desdits cours, le nombre d'heures hebdomadaires-élèves, fixé pour sa fonction par ledit arrêté royal.

L'expression "nombre d'heures hebdomadaires-élèves" désigne le nombre total d'heures de cours suivies par tous les élèves du même cours durant une semaine.

TITRE II. - DE LA FIXATION DES ECHELLES

ARTICLE 4. - L'échelle de chaque grade est fixée par le Roi eu égard à l'importance de la fonction qui correspond normalement au niveau de chacun des diplômés ou titres admis pour l'accès à ce grade.

ARTICLE 5. - Les échelles des grades du personnel des cours à Arrêté royal portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture.
horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture (1) sont fixées par arrêté royal pris sur la proposition du Ministre de l'Education nationale et de la Culture(2) avec l'accord du Ministre de l'intérieur et de la Fonction publique(3)

(1) Actuellement, du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise.

(2) Actuellement, au Ministre de l'Education nationale (F) et du Ministre de l'Education nationale (N)

(3) Actuellement, du Ministre de la Fonction publique.

ARTICLE 6. - Abrogé.

ARTICLE 7. - Toute échelle est rangée soit dans la classe dite "20 ans", soit dans la classe dite "21 ans" soit dans la classe dite "22 ans", soit dans la classe dite "23 ans", soit dans la classe dite "24 ans".

ARTICLE 8. - L'échelle est désignée par un indice qui en mentionne le traitement minimum, le traitement maximum, la classe, ainsi que le nombre et le montant des augmentations périodiques.

TITRE III. - DES FONCTIONS A PRESTATIONS COMPLETES

CHAPITRE I. - De la fixation du traitement

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9. - A chaque modification du statut pécuniaire d'un grade, tout traitement établi compte tenu de ce grade est refixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi refixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son grade à l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif, le traitement le plus élevé lui est maintenu dans ce grade jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

ARTICLE 10. - Pour la détermination de l'âge de l'agent en vue de la fixation de son traitement, l'anniversaire de la naissance qui tombe à une date autre que le premier du mois est toujours reporté au premier du mois suivant.

B. DE LA DETERMINATION DE L'ECHELLE

ARTICLE 11. - Le traitement de tout agent est fixé dans l'échelle de son grade, compte tenu du diplôme ou titre dont il est titulaire.